

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Ecoslops Provence

7 rue Henri Rochefort
75017 PARIS 17

D/SPR/GP/283/2023
Références : D-MRT-2038-2022
Code AIOT : 0006412998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement Ecoslops Provence implanté Site de la Plateforme de la Mède 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ecoslops Provence
- Site de la Plateforme de la Mède 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Code AIOT : 0006412998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Ecoslops dispose d'installations de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés. Les slops déshydratés, produits d'entrée du procédé développé par Ecoslops sont issus :

- de la production de « sludges » résultant de la purification du fioul marin dans les salles des machines des navires et constitués d'hydrocarbures, d'eau et de sédiments,
- des eaux de cale polluées des navires, constituées de fioul, d'eau de mer, d'eau douce, d'eau de refroidissement, d'huiles,
- des eaux de ballast polluées par les hydrocarbures.

Les installations de valorisation des slops (colonne de distillation atmosphérique et sous vide, four, pomperies....) et de stockage des produits bruts (slops) et finis (essence/gasoil, Naphta, fioul lourd et bitume) ont été construites au sein de la plateforme de la bioraffinerie TERF. Elles ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 30/01/2019, et ont été exploitées à partir de 2021.

L'inspection porte sur le contrôle par sondage, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé par l'exploitant notamment sur la partie Air au vue de l'importance de ce sujet sur la zone géographique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.2.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.2.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.2.1.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.3.1.	/	Sans objet
18	Substances et produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.1.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.2.1.2.	/	Sans objet
7	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.5.1	/	Sans objet
8	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.2.	/	Sans objet
11	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.3.2.	/	Sans objet
12	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.4	/	Sans objet
13	COV	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.5.1.	/	Sans objet
15	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 6.1.1.	/	Sans objet
16	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 6.1.2.	/	Sans objet
17	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 8.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité est instable depuis sa mise en service en juin 2021 et n'a pas encore atteint une routine de fonctionnement. Il y a eu de nombreux arrêts et l'installation a été modifiée à de multiples reprises suite au bouchage de la colonne de distillation par les déchets traités.

L'inspection a relevé de nombreuses non-conformités que l'exploitant doit traiter dans les meilleurs délais suite à cette première inspection de récolement à l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.1.2.
Thème(s) : Autre, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.
Constats : 2 manches à air sont présentes sur le site : - au niveau de la rue 110 ; - au niveau bas de la rue 120. Ces 2 manches à air permettent d'indiquer le sens du vent à proximité des installations d'Ecoslops.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.2.1.2.
Thème(s) : Autre, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).
Constats : Le point de prélèvement au niveau de la cheminée est facilement accessible par un escalier puis une crinoline donnant sur une plateforme. Néanmoins, l'exploitant devra mettre en place les dispositions nécessaires (potence mobile ou autre) pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'administration pour effectuer ces contrôles de façon inopinée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.2.3.
Thème(s) : Autre, Combustibles utilisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'installation de combustion visée à l'Article 1.2.1. du présent arrêté, les combustibles utilisés (essence légère, gaz naturel et incondensables) présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes de : - origine, - caractéristiques physico-chimiques, - caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible, - identité du fournisseur, - mode de transport utilisé pour la livraison sur site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents. Ce programme de suivi doit notamment définir : - les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre, - les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents. Constats : Le site est en fonctionnement depuis 1 an et demi et a connu beaucoup de difficultés et d'arrêts. Il a été testé différents combustibles : - essence (essence légère : coupe légère de l'essence et/ ou naphthalène non conforme pour le site de Total) - gaz incondensable en mélange (caractérisation des fumées lors d'un prélèvement des fumées en juin et nouvel essai début décembre). A noter que le gaz incondensable non utilisé est envoyé sur une torche de Total. - gaz naturel L'exploitant précise avoir réalisé une analyse de spécification de produit en juin 2022 sur les gaz incondensables et qu'une 2ème est prévue en décembre 2022. Néanmoins, aucune proposition de programme de suivi n'a été transmise à l'IIC à ce jour définissant les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre, et les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence. Observations : Indépendamment du bon fonctionnement de son installation, l'exploitant doit transmettre à l'inspection une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents en fonction des combustibles utilisés ou susceptibles de l'être. Ce programme sera tenu à jour en fonction de l'évolution des connaissances soit par retour d'expérience éventuellement ou au cours de la vie de l'installation (changement de combustible par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.2.1.1.	
Thème(s) : Autre, Emissions atmosphériques	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets de l'émissaire défini au tableau 1 de l'Annexe 2 du présent arrêté. Le programme d'auto-surveillance comprend en particulier : - l'estimation journalière des rejets de SO₂ en sortie du four H3001 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, - la réalisation en temps réel (au pas du jour) d'un bilan soufre sur le site, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre, - une évaluation en permanence des poussières rejetées en sortie du four H3001, - un programme de surveillance par le biais de contrôles périodiques, y compris des teneurs en azote dans les combustibles, - la réalisation de bilans pour les émissions de COVNM non canalisés, avec suivi spécifique des substances CMR, - le suivi des émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance validé par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Les fréquences de mesures minimales des émissions canalisées sont précisées dans le tableau suivant :	
Paramètre	Fréquence de surveillance
Poussières	Annuelle
SOx exprimés en SO ₂	Annuelle
NOx ou équivalent NO ₂	Annuelle
CO	Semestrielle
COVNM	Annuelle
COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F	Annuelle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Tl)	Annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As+Se+Te)	Annuelle
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle
HAP	Annuelle
Nickel (Ni)	Semestrielle
Plomb (Pb) et ses composés exprimés en Pb	Annuelle

Vanadium (V)	Semestrielle
Benzène	Annuelle
Ethylbenzène	Annuelle
Naphtalène	Annuelle
Constats : L'autosurveillance des émissions canalisées n'est pas réalisée conformément aux dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'AP du 30/01/2019. L'exploitant précise que l'installation est à l'arrêt depuis juillet/août 2022, et qu'il a fait réaliser 2 devis par l'Apave et par Dekra pour la réalisation des mesures annuelles à partir de janvier 2023. Aucun bilan des émissions de COVNM diffus a été réalisé et transmis à l'IIC. Il s'agit de non-conformités aux dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence. Observations : L'exploitant estimera de manière journalière le SO₂ et en permanence les poussières rejetées en sortie de four H3001 en lien avec le programme de suivi (cf. point de contrôle n°3). En plus de la mesure annuelle des paramètres à surveiller dans ses émissions canalisées, l'exploitant veillera à effectuer pour les paramètres CO, Nickel (Ni) et Vanadium (V) une mesure semestrielle conformément à la prescription de son arrêté préfectoral. L'exploitant transmettra les résultats d'autosurveillance à l'inspection. De manière générale, l'exploitant mettra en œuvre les actions visant à respecter l'entière de la prescription objet du présent point de contrôle.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 1 mois	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.2.1.2.
Thème(s) : Autre, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article. Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. La liste des polluants visés par cette surveillance environnementale est, au minimum, la suivante : SO₂, NO₂, PM10, nickel, benzène, éthylbenzène, naphthalène. Le programme de surveillance prévoit a minima : - une campagne de surveillance des polluants avant la mise en service des installations - une campagne de surveillance annuelle des polluants après la mise en service des installations Constats : L'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures (avant la mise en service de l'installation et en cours de fonctionnement) en bordure de plateforme TOTAL sur les seuls paramètres : SO₂ et naphthalène. Il souhaite récupérer les mesures benzène et nickel du site Total qui l'effectue dans le cadre sa propre surveillance. L'exploitant récupère les données d'Atmosud pour les paramètres PM10 et NO₂. L'exploitant a mandaté le cabinet ISPIRA pour réaliser le programme de surveillance. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis à ce jour à l'IIC de programme de surveillance environnementale, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence.
Observations : L'exploitant transmettra un programme de surveillance pour son site basé sur le guide INERIS mise à jour dans sa version de décembre 2021 et a minima sur les polluants visés dans son arrêté d'autorisation. Si toutefois, il est possible de mutualiser les mesures avec le site Total au vu de l'inclusion des installations d'Ecoslops sur la plateforme de Total, le programme devra le justifier. Idem pour l'exploitation des mesures PM10 et NO₂ par une station d'Atmosud.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.2.1.3.
Thème(s) : Autre, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs....), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air. Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de : - formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing, etc.) ; - déterminer l'origine de l'anomalie et corrélérer le cas échéant des mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (exemple : fuite d'équipement) ; - proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets ; - proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies. Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'Article 10.2.1.2. supra. Constats : Dans un courrier transmis à l'inspection, daté du 30 juillet 2019, l'exploitant a transmis une fiche type pour la notification de l'anomalie et a émis une proposition de mesures de réduction des effets génériques. Néanmoins, l'exploitant n'a pas défini pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs.....).
Observations : L'exploitant complètera sa transmission du 30 juillet 2019 par des valeurs « d'anomalies » nécessitant une action de réduction des émissions et afin de disposer d'une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques, ce qui caractérise une non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1.3 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.5.1
Thème(s) : Autre, Bilan environnemental annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au CHAPITRE 10.2, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration sous GERE (bilan annuel) fin 2021 avec un fonctionnement de l'unité à partir de juin 2021. Néanmoins, il est rappelé que les bilans doivent être accompagnés de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.2.
Thème(s) : Autre, Caractérisation des sources d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie de façon exhaustive toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités, les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives tels que définis à l'Article 3.3.1. du présent arrêté. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), avec les éléments d'appréciation justifiant les actions de caractérisation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant distingue également les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'Article 3.3.1. du présent arrêté, de méthane et des autres COV. En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions. Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'Article 3.3.1. du présent arrêté et en établit un recensement. Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...). Constats : L'exploitant a effectué un inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques de COV CMR et COV. Dans cet inventaire, une caractérisation des sources de COV a été effectuée ainsi que leur origine (canalisées, diffuses et fugitives) et il a été transmis dans un courrier à l'inspection en date du 30 juillet 2019. L'inspection contrôlera ultérieurement la pertinence des données transmises dans le courrier susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.3.
Thème(s) : Autre, Quantification des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application des dispositions de l'Article 3.3.2. du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure des émissions. L'exploitant distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'Article 3.3.1. du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées. L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), conformément aux dispositions de l'article L.181-13 du code de l'environnement. La quantification est effective à partir d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Constats : Dans sa quantification des émissions, l'exploitant a pris en compte les équipements annexes susceptibles d'émissions tels que les vannes. L'ensemble des équipements retenus est issu de la liste figurant dans le dossier de demande d'autorisation (dans sa partie Etude d'Impact). L'exploitant précise avoir réalisé, mais n'a pas transmis, la quantification des émissions associées aux sources caractérisées. Néanmoins, l'IIC constate que ce document ne semble pas justifier de quelle façon elles ont été évaluées, à savoir sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu, en application des dispositions de l'article 3.3.2.
Observations : L'exploitant veillera à justifier ses calculs des quantités émises par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu dans la mesure ou il n'y a pas de mesure in situ actuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.3.1.
Thème(s) : Autre, Quantification des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantification des émissions canalisées du four H3001 est basée sur les mesures dans le cadre de la surveillance préconisée à l'Article 10.2.1. du présent arrêté. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant précise n'avoir pas encore mis en place d'autosurveillance régulière au niveau du four H3001 suite aux nombreux dysfonctionnements depuis sa mise en service. Il a cependant pris attache avec 2 sociétés pour mettre en place son autosurveillance à partir de 2023 (cf. point de contrôle n°4). Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 3.3.3.1 et 10.2.1 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence.
Observations : L'exploitant s'assure d'effectuer la quantification des émissions canalisées du four H3001 en corrélation avec les mesures de surveillance sous 15 jours à compter de la remise du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.3.2.
Thème(s) : Autre, Quantification des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives. Les bacs de stockage L'exploitant dispose d'un inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe, etc.), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, etc.). La quantification des émissions se base pour les bacs concernés s'effectue en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés. Afin de réduire les émissions atmosphériques de COV dues au stockage d'hydrocarbures liquides volatils, les réservoirs à toit fixe avec écran interne sont équipés de joints d'étanchéité performants. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions en COV lors des opérations de nettoyage des bacs de stockage de liquides inflammables volatils. La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par l'ensemble des bacs de stockage est fixée à 3.5 tonnes/an. Constats : Sur la base des éléments présentés par l'exploitant (inventaire des bacs de stockage en version numérique, courrier adressé à l'IIC le 30/07/2019...), l'inspection ne relève pas de non conformité aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence. Néanmoins, comme déjà indiqué auparavant, un contrôle sur la pertinence des données adressées dans le courrier du 30/07/2019 sera réalisé a posteriori. Observations : Il est rappelé que les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement doivent être réévaluées chaque année, et que dans ce cadre, les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives (notamment le nettoyage des bacs de stockage) doivent également être comptabilisées. Pour les bacs de stockage, la quantification des émissions devra se baser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.3.4
Thème(s) : Autre, Quantification des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses fugitives caractérisée sur son établissement, conformément à l'Article 3.3.2. du présent arrêté. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. La valeur limite des émissions fugitives de COV pour l'ensemble de la raffinerie est fixée à 6.85 tonnes/an. Constats : En raison des difficultés liées au fonctionnement des unités du site, il n'a pas encore été réalisé de campagne de détection des émissions fugitives de COV. L'exploitant a quantifié les émissions de chacune des sources diffuses fugitives de son établissement. La pertinence des données transmises sera contrôlée par l'IIC ultérieurement lors d'une future inspection.
Observations : Dans la mesure où le site n'est pas encore en fonctionnement de routine, l'inspection considère qu'il n'y a pas d'écart sur les aspects de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 3.5.1.
Thème(s) : Autre, Déclenchement des procédures et seuils règlementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les article 3.5.3. , article 3.5.4, et article 3.5.5. lorsque les niveaux de concentration en particules PM, en dioxyde d'azote (NOx) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement etrepris ci-dessous sont atteints [...] Constats : L'exploitant précise appliquer la procédure et a différé le redémarrage de ses installations lors d'un pic signalé en 2022, suite à un épisode d'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 10.4.2.
Thème(s) : Autre, Etude de réduction des émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiés dans le cadre du présent arrêté issus des installations suivantes, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1. du présent arrêté. Cette étude propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures proposées dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Constats : A ce stade, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude visant à réduire les COV en priorisant les COV CMR et les COV identifié dans son arrêté d'autorisation. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 10.4.2 de l'AP du 30/01/2019 visé en référence. Observations : Même si ses installations sont récentes, l'exploitant doit justifier de la nécessité ou non de mesures à mettre en place et visant à réduire les émissions de COV de son site. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 6.1.1.
Thème(s) : Autre, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable. Constats : L'exploitant dispose d'un état d'inventaire des entrants et sortants de sa production en temps réel (report de niveaux de bacs – alerte niveau haut, très haut, bas et très bas) dans le bureau de l'exploitant. 3 produits chimiques "externes" à la production sont utilisés et stockés au niveau de l'unité : 2 inhibiteurs H₂S et un dispersant. Les 3 produits sont stockés en IBC (conteneur plastique) d'1m³ chacun et placés sur cuvette de rétention. Les Fiches de Données Sécurité (FDS) des 3 produits chimiques se trouvent sur le réseau Intranet de la société et sont accessibles. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 6.1.2.
Thème(s) : Autre, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés. Par un codage couleur conventionnelle des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccordements. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.
Constats : Sur site, nous constatons que sur les cuves contenant les intrants nécessaires à la production d'Ecoslops, figure bien l'étiquetage des symboles de dangers en corrélation avec le produit ou mélange au niveau des vannes de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2019, article 8.4.2.
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles. L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.
Constats : L'exploitant précise avoir établi une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, intégrée au plan d'opération interne. Le POI n'ayant pas été intégré au périmètre de l'inspection, ce point sera contrôlé à l'occasion d'une prochaine inspection.
Observations : L'exploitant transmettra le POI en version numérique à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : Il n'a pas été réalisé un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 50 de l'AM du 04/10/2010 visé en référence. Observations : L'exploitant doit avoir à disposition un état sous format synthétique des substances et ou produits présents sur son site sous forme vulgarisée sous 15 jours à compter de la remise du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet